

RÈGLEMENT

SUR L'EAU POTABLE

1^{ER} SEPTEMBRE 2023





RÈGLEMENT SUR L'EAU POTABLE

Table des matières

1. DISPOSITIONS GENERALES	4
Art. 1 But et champ d'application	4
Art. 2 Bases légales	4
Art. 3 Cas particuliers	4
Art. 4 Tâches et surveillance	5
Art. 5 Zone d'approvisionnement.....	5
Art. 6 Planification stratégique de l'approvisionnement en eau	5
Art. 7 Eau spéciale	5
Art. 8 Eau d'irrigation	6
Art. 9 Abonnés.....	6
2. ETENDUE DES PRESTATIONS.....	6
Art. 10 Responsabilité et droit.....	6
Art. 11 Force majeure	7
Art. 12 Mesures en cas d'incendie	7
3. RAPPORTS DE DROIT.....	7
Art. 13 Obligation de raccordement	7
Art. 14 Demande de raccordement.....	7
Art. 15 Transfert de propriété	8
Art. 16 Droit d'inspection	8
4. RESEAU D'EAU POTABLE.....	9
Art. 17 Conduites de transport et conduites principales.....	9
5. RACCORDEMENTS.....	9
Art. 18 Autorisation de raccordement.....	9
Art. 19 Propriété et construction du raccordement privé	9
Art. 20 Droit de passage	10
Art. 21 Installations à l'intérieur d'un bâtiment.....	10
Art. 22 Compteurs d'eau	10
Art. 23 Relevés de compteurs et mauvais fonctionnement	11
Art. 24 Fourniture d'eau temporaire, eau de chantier.....	11
Art. 25 Fourniture d'eau pour des buts spéciaux.....	11
6. DEFENSE INCENDIE.....	12

Art. 26	Bornes hydrantes publiques	12
7.	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS.....	12
Art. 27	Responsabilités	12
Art. 28	Obligations	12
Art. 29	Interdictions	13
8.	NAPPE PHREATIQUE	13
Art. 30	Champ d'application	13
Art. 31	Responsabilité.....	13
Art. 32	Surveillance	14
9.	FINANCEMENT ET TAXES	14
Art. 33	Couverture des coûts	14
Art. 34	Fixation des taxes.....	14
Art. 35	Taxe d'utilisation temporaire (eau temporaire, eau de chantier)...	14
Art. 36	Taxe unique de raccordement.....	15
Art. 37	Taxe de base annuelle	15
Art. 38	Taxe de consommation (taxe de volume d'eau consommée).....	15
Art. 39	Changement d'abonnés.....	15
Art. 40	Débiteurs des taxes.....	15
Art. 41	Exonération	15
Art. 42	Tarifs	15
Art. 43	Facturation	16
10.	PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT ...	16
Art. 44	Suppression de la fourniture d'eau potable	16
Art. 45	Mise en conformité	16
Art. 46	Moyens de droit et procédure : volet administratif	17
Art. 47	Infractions – volet pénal.....	17
Art. 48	Moyens de droit et procédure : volet pénal.....	17
11.	DISPOSITIONS FINALES	18
Art. 49	Abrogation	18
Art. 50	Entrée en vigueur	18
ANNEXE 1	19

L'Assemblée primaire de Grimisuat

- a. Vu l'art. 76 al. 4 de la constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.)
- b. Vu les dispositions de la constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst. Cant.)
- c. Vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux)
- d. Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux)
- e. Vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 20 juin 2014 (LDAI)
- f. Vu l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et objets usuels du 16 décembre 2016 (ODAIIOUS)
- g. Vu la loi cantonale sur les communes du 5 février 2004 (LCo)
- h. Vu la loi cantonale du 16 mai 2013 sur la protection des eaux (LcEaux)
- i. Vu la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 21 mai 1996
- j. Vu la loi cantonale sur la santé du 12 mars 2020 (LS)
- k. Vu la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 (LPIEN)
- l. Vue l'ordonnance cantonale concernant les installations d'alimentation en eau potable du 21 décembre 2016
- m. Vu le règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles du 2 septembre 2015.

sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But et champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions de fourniture d'eau potable sur tout le territoire communal de Grimisuat, quelle que soit la provenance de l'eau.

Art. 2 Bases légales

¹ Les prescriptions des législations fédérale et cantonale et celles du présent règlement, ainsi que les dispositions relatives aux tarifs qui en découlent, régissent les relations entre la commune et les consommateurs d'eau potable, dénommés ci-après *les abonnés*.

² Le fait d'utiliser de l'eau potable rend ces prescriptions et tarifs applicables.

³ Le présent règlement est à disposition sur le site internet de la commune ou sur demande de l'abonné.

Art. 3 Cas particuliers

¹ Dans certains cas particuliers, la commune peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure avec des tiers des contrats de fourniture d'eau dérogeant au présent règlement.

² La commune peut s'associer avec les distributeurs voisins pour exploiter des installations de traitement ou de distribution d'eau potable. Elle peut vendre ou acheter de l'eau potable aux distributeurs voisins, selon convention spécifique. De même, elle peut vendre de l'eau non potable aux personnes et sociétés intéressées.

Art. 4 Tâches et surveillance

¹ Le service établit et entretient un réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable (réseau public) dans le périmètre de distribution défini par la commune, comprenant les réservoirs, les conduites de transport, les conduites principales ainsi que les bornes hydrantes. Ces installations font partie intégrante du patrimoine administratif de la commune. L'approvisionnement en eau potable peut ponctuellement être assuré par d'autres réseaux publics.

² Sous réserve des restrictions prévues dans le présent règlement, le service, sur demande de l'abonné, donne l'emplacement du raccordement et vérifie que le travail soit réalisé conformément à la planification.

³ Le service tient à jour le cadastre souterrain du réseau d'eau potable, des vannes de raccordement et des bornes hydrantes. Ces documents sont disponibles sur demande auprès du service.

⁴ Le Conseil municipal exerce la surveillance sur le service.

Art. 5 Zone d'approvisionnement

¹ La commune assure l'approvisionnement en eau sur son territoire. Elle n'est pas tenue de fournir de l'eau en dehors du périmètre des zones à bâtir (conformément au plan d'affectation des zones) si le coût de l'approvisionnement en eau n'est pas raisonnable et proportionné. Elle doit cependant veiller à ce que toutes agglomérations habitées disposent d'eau potable.

Art. 6 Planification stratégique de l'approvisionnement en eau

La commune est responsable de la planification stratégique de l'approvisionnement en eau. Celle-ci intervient conformément aux recommandations correspondantes, notamment celles de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

Art. 7 Eau spéciale

¹ Les propriétaires de locaux industriels ou spéciaux, qui utilisent une eau aux propriétés différentes de l'eau potable de distribution, doivent en assumer la qualité. Toute installation doit au préalable être soumise à validation auprès du service.

² Cette eau doit circuler dans des conduites indépendantes clairement identifiables et ne sera jamais mise en contact avec les eaux du réseau d'eau potable.

³ L'eau potable peut être utilisée pour alimenter un réseau d'eau spéciale, sous réserve de l'installation d'un disconnecteur homologué, selon les normes de la SSIGE, et sur autorisation du service.

⁴ Les propriétaires de ces réseaux sont tenus de transmettre les relevés de leur conduite souterraine au service ainsi que l'homologation annuelle du disconnecteur.

Art. 8 Eau d'irrigation

¹ L'eau d'irrigation doit circuler dans des conduites indépendantes. Cette eau ne doit jamais être connectée au réseau d'eau potable.

² Les propriétaires de ces réseaux sont tenus de soumettre toute installation pour validation au service, de transmettre les relevés de leur conduite souterraine.

³ Toute irruption d'eau d'irrigation dans le réseau d'alimentation en eau potable est strictement prohibée. Les frais inhérents aux dommages à la population et aux installations seront totalement à la charge des contrevenants.

⁴ L'eau d'irrigation fait l'objet d'un règlement particulier.

Art. 9 Abonnés

Les abonnés au sens défini par ce Règlement sont :

- a) les propriétaires d'un bien-fonds approvisionné en eau ;
- b) les détenteurs d'un droit de superficie, les propriétaires d'un bâtiment approvisionné en eau ;
- c) les personnes physiques ou morales qui sont autorisées à prélever de l'eau à des fins temporaires ;
- d) les locataires, fermiers, dans la mesure où leur consommation d'eau dans le local ou la parcelle louée est mesurée séparément par la commune au moyen d'un compteur d'eau.

2. ETENDUE DES PRESTATIONS

Art. 10 Responsabilité et droit

¹ La commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité sur tout le territoire communal (eau potable distribuée par les réseaux publics et privés) en application de l'ordonnance concernant les installations d'alimentation en eau potable.

² Elle est également responsable pour l'approvisionnement de l'eau potable en quantité sur le tout le territoire communal.

³ Le service exploite le réseau d'eau potable en appliquant un autocontrôle adapté et conforme à la législation en vigueur et aux directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE). Il doit disposer d'une assurance qualité conforme à dite législation, qui inclut notamment un concept d'autocontrôle adapté aux traitements, aux ouvrages et aux réseaux de distribution sous sa responsabilité.

⁴ Conformément à la législation fédérale en vigueur sur l'eau potable, les abonnés seront informés sur la qualité physico-chimique et microbiologique de l'eau distribuée.

⁵ Dans les zones équipées d'un réseau d'irrigation, l'utilisation de l'eau potable à d'autres usages que domestique ou industriel est en principe non autorisée. Le Conseil municipal peut délivrer des autorisations au cas par cas ; elles peuvent être retirées en tout temps, sans indemnité.

⁶ Lorsque la commune investit en équipant en irrigation une zone à bâtir, les abonnés sont tenus de s'y raccorder avec une vanne individuelle et lors de rénovation d'immeuble, de modifier leur installation existante. Ces frais sont supportés par l'abonné.

Art. 11 Force majeure

¹ Le service peut restreindre la fourniture d'eau potable lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général.

² La restriction peut conduire à la limitation d'utilisation de l'eau potable pour le ménage uniquement, à l'interdiction d'utilisation de l'eau potable pour l'arrosage, à la limitation des horaires d'arrosage ou à l'arrosage uniquement sur autorisation du service, via les bulletins d'eau délivrés.

³ Le service peut, en tout temps et sans avertissement, interrompre temporairement la fourniture d'eau potable en cas de force majeure (pollution, rupture ou réparation de conduite, etc.).

⁴ Dans la mesure du possible, les abonnés seront avisés de toute interruption ou restriction prévisible (travaux de maintenance, nouveau raccordement, etc.).

⁵ Les abonnés n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages directs ou indirects qui résulteraient des restrictions ou interruptions de fourniture.

Art. 12 Mesures en cas d'incendie

¹ En cas d'incendie, d'exercice ou de nécessité, le service communal du feu peut librement disposer des installations d'hydrants publiques, en veillant toutefois à ne pas les endommager et en prenant les dispositions techniques nécessaires pour éviter toute contamination du réseau d'eau potable par retour d'eau (par ex. utilisation d'un clapet anti-retour).

² Il en informera dans les plus brefs délais le service, afin que les dispositions nécessaires puissent être mises en place.

3. RAPPORTS DE DROIT

Art. 13 Obligation de raccordement

Le propriétaire du bien-fonds sis dans la zone d'approvisionnement, tel que prévu à l'art. 5 du présent règlement, est tenu de se fournir en eau auprès de la commune, dans la mesure où il ne dispose pas d'installations existantes fournissant de l'eau conforme aux prescriptions légales.

Art. 14 Demande de raccordement

¹ Le propriétaire qui désire raccorder son bâtiment au réseau d'eau potable en fait la demande, en remplissant le formulaire de requête fourni par le service et en le retournant à ce dernier.

² La demande de raccordement contiendra :

- a) un plan de situation indiquant l'emplacement du bâtiment à raccorder et la date, dûment signé par le propriétaire ou son représentant ;
- b) les servitudes ou conventions de passages de conduites, si celles-ci sont nécessaires ;
- c) pour tous les bâtiments, une note de calculs mentionnant le nombre d'unités de raccordement (LU – *loading unit*), y compris pour les équipements de défense incendie ;

- d) pour les bâtiments spéciaux (centres commerciaux, artisanaux et industriels, écoles, hôpitaux, EMS, hôtels, campings, etc.), une note de calculs contenant le nombre d'unités de raccordement (LU) ;
- e) le diamètre nominal de la conduite de raccordement.

³ Le propriétaire qui réalise des travaux de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment nécessitant un changement d'affectation, même partiel, est tenu de déposer auprès du service une demande de raccordement. Si un nouveau raccordement doit être effectué, le propriétaire prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à la suppression de l'ancien raccordement. Cette suppression devra se faire sur la conduite principale. Les travaux devront être réalisés simultanément avec le nouveau branchement.

⁴ Lorsqu'une autorisation de construire est délivrée pour une transformation ou un agrandissement, les installations de raccordement du bâtiment seront adaptées, afin qu'elles répondent aux prescriptions décrites à l'art. 19 du présent règlement.

⁵ Le raccordement au réseau communal est réalisé exclusivement par une entreprise agréée, c'est-à-dire par une entreprise validée et reconnue par la commune. C'est le service qui définit son emplacement, les frais y relatifs (main d'œuvre et matériel) étant toutefois à la charge de l'abonné. Le Conseil municipal peut autoriser une entreprise agréée à réaliser ces raccordements. Le service doit être présent pour vérifier la conformité de l'installation.

⁶ L'utilisation de sources d'alimentation privées est autorisée, pour autant que l'eau soit contrôlée au minimum une fois par année par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), aux frais du propriétaire. Ces raccordements ne sont pas réalisés par le service. Un compteur d'eau doit être installé, dans le but de pouvoir mesurer la quantité d'eau à évacuer, en référence au règlement des eaux à évacuer.

Art. 15 Transfert de propriété

¹ Lors de la vente de l'immeuble, le nouveau propriétaire en avisera la commune. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances dues par son prédécesseur demeure entière.

² Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.

³ En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la commune.

Art. 16 Droit d'inspection

¹ Si le service suspecte la présence d'un problème technique, d'un risque de pollution ou d'une fuite dans une installation privée, l'abonné sera tenu de donner libre accès à ses locaux. Si une défectuosité est constatée, le service impartira à l'abonné un délai de remise en conformité.

² Le service doit pouvoir accéder en tout temps aux locaux techniques, afin d'y effectuer des travaux de maintenance du compteur, de procéder à son relevé ou pour une vérification de l'installation.

³ En cas d'inexécution ou de non-autorisation d'accès aux locaux techniques, le Conseil municipal rendra une décision de sanction, conformément au présent règlement.

4. RESEAU D'EAU POTABLE

Art. 17 Conduites de transport et conduites principales

¹ Les conduites de transport sont des conduites d'eau ayant pour fonction principale le transport de l'eau dans la zone d'approvisionnement, généralement sans raccordement direct avec le consommateur.

² Les conduites principales sont des conduites d'eau ayant pour fonction la distribution de l'eau aux abonnés.

³ Le service construit à ses frais les conduites de transports et les conduites principales situées dans le périmètre de distribution défini dans le plan communal des réseaux d'équipements. En dehors de ce périmètre, il incombe aux propriétaires fonciers de pourvoir à l'approvisionnement de leurs parcelles.

⁴ Si les conduites privées ont été installées conformément aux directives du service et que l'intérêt public peut être démontré, le Conseil municipal peut décider, d'un commun accord avec le propriétaire, de reprendre ces infrastructures, en fonction des critères déterminés par la commune.

⁵ Une conduite de transport ou une conduite principale traversant un fonds privé fait l'objet d'une servitude à inscrire au Registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

5. RACCORDEMENTS

Art. 18 Autorisation de raccordement

¹ En règle générale, il n'est accordé qu'un raccordement par bâtiment. Les demandes de raccordements supplémentaires sont soumises à autorisation.

² Un propriétaire désirant se raccorder directement sur une conduite privée en fait la demande auprès du service, après avoir obtenu l'accord écrit de l'abonné de celle-ci.

³ Aucune autre installation que celle autorisée ne sera établie.

Art. 19 Propriété et construction du raccordement privé

¹ Le raccordement, y compris le collier de prise sur la conduite principale, appartient à l'abonné qui, hormis le compteur d'eau, en assume l'intégralité des frais. Les travaux d'entretien et de réparation de ces installations ainsi que les modifications pour une cause étrangère au service sont également à la charge de l'abonné.

² Chaque bâtiment est pourvu de sa propre installation de raccordement qui comprend :

- a) un collier de prise fixé sur la conduite principale ;
- b) une vanne de raccordement située à proximité de la conduite principale, accessible en tout temps ;
- c) une conduite de raccordement posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 1.20 mètre.
Le service détermine la profondeur en fonction des conditions altimétriques ;

d) à l'intérieur du bâtiment, avant tout point de puisage et dans l'ordre, une vanne d'entrée sans purge, un compteur d'eau, un clapet anti-retour et ensuite une nourrice à la convenance de l'abonné.

³ Aucun raccordement à des fins privées n'est autorisé entre la vanne d'hydrant et la borne hydrante.

⁴ L'abonné est responsable de prendre toutes les mesures nécessaires, afin de protéger du gel ses installations d'introduction intérieures et extérieures.

⁵ L'abonné ou l'entreprise choisie pour exécuter les travaux de fouille se conformera aux directives fournies par le service.

⁶ Aucune fouille ne peut être entreprise sans autorisation préalable des instances cantonales et communales compétentes. Dans chaque cas, le bénéficiaire réduira au minimum la durée des travaux de fouille et remettra les lieux en parfait état.

⁷ Lors d'une réfection de l'infrastructure de la chaussée, les frais nécessaires de remplacement des branchements sur le domaine public incombent au service, pour autant que l'ancien branchement soit conforme au présent règlement. Si tel n'est pas le cas, les frais relatifs à la mise en conformité du branchement incombent à l'abonné.

Art. 20 Droit de passage

¹ Si le droit de passage est nécessaire, l'obtention des servitudes ou conventions de passages de conduites privées incombe au propriétaire de l'immeuble.

² Le droit de passage peut être inscrit au Registre foncier aux frais du bénéficiaire. Les servitudes doivent être confirmées par écrit à la commune.

Art. 21 Installations à l'intérieur d'un bâtiment

¹ Les installations intérieures sont entièrement à la charge de l'abonné, qui prendra toutes les dispositions afin de les protéger, étant précisé que la commune fournit de l'eau potable à une pression statique maximum de 16 bars.

² Leur construction, modification ou renouvellement doivent être conformes aux prescriptions de la SSIGE.

Art. 22 Compteurs d'eau

¹ La pose d'un compteur fourni exclusivement par la commune est obligatoire pour toutes nouvelles constructions raccordées au réseau d'eau potable. Cette disposition s'applique également aux transformations et/ou rénovations de bâtiments faisant l'objet d'un permis de construire.

² Les constructions existantes peuvent solliciter la commune en vue de l'installation d'un compteur. Dans ce cas particulier, les frais de pose sont pris en charge par l'abonné. Les propriétaires désirant se faire poser un compteur (1 seul compteur par habitation) devront le commander auprès de la commune. Cette dernière planifiera la pose selon ses disponibilités.

⁴ Le compteur reste propriété de la commune. L'emplacement doit être d'un accès facile et libre en tout temps. Dans le cas contraire, un système de relevé à distance sera installé à la charge de l'abonné. Le compteur sera placé à l'abri du gel et d'autres dangers de détérioration.

⁵ La pose et l'enlèvement sont à la charge de l'abonné. L'entretien et la réparation des compteurs sont à la charge de la commune. Cependant, l'abonné est

responsable de la conservation de cet appareil. Toute détérioration, accidentelle ou non, lui sera portée en compte.

⁶ La commune est également compétente pour exiger la pose d'un compteur, selon la situation.

⁷ Le démontage, le déplombage ou l'endommagement du compteur constituent une infraction passible d'une amende. Les frais de remise en état du compteur seront mis à la charge de l'abonné.

Art. 23 Relevés de compteurs et mauvais fonctionnement

¹ En règle générale, les compteurs font l'objet d'un relevé annuel, mais la commune se réserve le droit de relever, ou de faire relever, les index aussi souvent qu'elle le juge convenable. Les éventuels relevés intermédiaires des compteurs, en cas de départ des locataires en cours d'année, incombent au propriétaire. Si la commune demande un relevé au propriétaire, celui-ci est tenu de respecter le délai de transmission du relevé, sans quoi la commune se réserve le droit de prononcer une amende d'ordre à hauteur de CHF 100.00 au maximum.

² L'abonné est tenu de payer la quantité d'eau indiquée, même en cas d'excès de consommation dû à une fuite, rupture ou défectuosité des installations intérieures.

³ L'abonné peut demander en tout temps la vérification du compteur s'il estime que son fonctionnement est défectueux. Il doit signaler sans délai toute avarie à la commune. En cas d'erreur de 5% ou plus, le compteur est changé au frais de la commune. Cependant si à la suite de la vérification du fonctionnement et de l'étalonnage du compteur, une marge d'erreur inférieure à 5% est constatée, les frais du contrôle incombent à l'abonné.

⁴ En cas de mauvais fonctionnement, la consommation de la période en cours est calculée en fonction de la consommation usuelle des périodes correspondantes antérieures (moyenne des 3 dernières années).

Art. 24 Fourniture d'eau temporaire, eau de chantier

¹ La fourniture temporaire d'eau est soumise à l'autorisation de la commune. Le demandeur est responsable de l'installation provisoire et prend toutes les mesures nécessaires, afin de la protéger du gel, de sa dégradation et d'éviter toute contamination du réseau d'eau potable par retour d'eau (par ex. utilisation d'un clapet anti-retour).

² Dès la fin de la première année d'utilisation de la fourniture temporaire d'eau, le service décide de renouveler le forfait, notamment si l'installation définitive n'est pas encore réalisée.

³ Le débit permanent est interdit pour la lutte contre le gel.

Art. 25 Fourniture d'eau pour des buts spéciaux

¹ Le raccordement de piscines ainsi que la fourniture d'eau pour les installations de refroidissement, de climatisation ou autres installations à but spéciaux requièrent une autorisation spéciale de la commune. Celle-ci est autorisée à limiter le débit fourni à de telles installations, voire les refuser.

² Le raccordement ainsi que la fourniture d'eau pour les sprinklers et les postes d'incendie requièrent une autorisation spéciale de la commune.

6. DEFENSE INCENDIE

Art. 26 Bornes hydrantes publiques

¹ Le service installe et entretient les bornes hydrantes nécessaires. Les charges en lien avec les bornes hydrantes publiques sont imputées au service du feu.

² L'emplacement et l'alimentation des bornes hydrantes sont déterminés par le service, sur la base des directives SSIGE W4 et W5 concernant la distribution d'eau et l'alimentation en eau d'extinction, en tenant compte, si possible, des souhaits des propriétaires de biens-fonds directement concernés par l'emplacement.

³ Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leurs biens-fonds.

⁴ Seul le service communal du feu, les services communaux habilités et les entreprises adjudicataires de travaux de maintenance des bornes hydrantes, sont autorisées à faire usage des prises d'incendies et des installations d'hydrants publics. Tout autre service ou particulier ne peut le faire que sur autorisation du Conseil municipal (longue durée) ou du service (courte durée). En cas d'infraction, une amende sera prononcée, conformément à l'art. 46 du présent règlement.

⁵ Avant tout prélèvement sur une borne hydrante publique, celle-ci devra être rincée à l'avance et, si possible, équipée d'un clapet anti-retour de type EA conforme à la norme EN 13959.

7. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Art. 27 Responsabilités

¹ L'abonné est le seul responsable envers les tiers de tous les dommages occasionnés par la construction, l'existence ou l'utilisation des installations et conduites privées.

² La commune décline toute responsabilité à la suite d'avaries survenues dans les installations et conduites privées et lors de manipulations des organes de fermeture ou des régulations privées, dues à la vétusté des installations.

³ En cas de recherche de fuite ou de conduite que le service effectue à bien plaisir, la commune n'est pas responsable du résultat transmis au demandeur.

Art. 28 Obligations

¹ L'abonné doit signaler sans retard au service tout incident ou défaut survenant sur son installation de raccordement privé.

² Les travaux de remise en conformité devront être entrepris rapidement par l'abonné. Le service lui impartira un délai raisonnable. En cas d'inexécution, le Conseil municipal prononcera une amende, conformément au présent règlement, et mandatera une entreprise pour réaliser ces travaux, à charge de l'abonné.

³ Les propriétaires disposant de leur propre système d'adduction et distribution d'eau potable doivent répondre aux obligations suivantes afin de garantir la qualité de l'eau de consommation :

- Prélever au robinet et faire analyser au SCAV – bactériologie – l'eau une fois par année – au printemps ou pendant l'été – et transmettre une copie du rapport d'analyse à la Commune. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge du propriétaire.
- Exercer une surveillance continue et effectuer des entretiens périodiques sur chaque ouvrage appartenant à la distribution d'eau potable.

⁴ Les raccordements et autres travaux d'entretien sur les réseaux privés ne sont pas réalisés par le service. Un compteur d'eau doit être installé, dans le but de pouvoir mesurer la quantité d'eau à évacuer, en référence au règlement des eaux à évacuer.

Art. 29 Interdictions

¹ Il est interdit, sans l'autorisation du service, à tout abonné d'établir en faveur d'un tiers un branchement entre la conduite communale et son bâtiment. Un propriétaire désirant se raccorder directement sur une conduite privée en fait la demande auprès du service, conformément aux dispositions de l'art. 18 al. 2.

² Il est interdit à l'abonné d'effectuer lui-même des travaux de toutes sortes sur les réseaux d'eau potable publics.

³ Il est strictement interdit à tout service ou particulier de manipuler tout organe de fermeture ou de régulation du réseau d'eau potable, hormis les vannes de branchement privées.

⁴ L'écoulement constant pour prévenir les effets du gel est interdit.

8. NAPPE PHREATIQUE

Art. 30 Champ d'application

¹ Le statut juridique des eaux souterraines est défini par le droit fédéral et cantonal.

² Tout prélèvement d'eau dans la nappe phréatique est soumis à autorisation cantonale et communale. Sont applicables par analogie les réglementations cantonale et communale relatives à l'utilisation des eaux souterraines à des fins énergétiques.

³ Les détenteurs des sources et captages d'eaux souterraines d'intérêt public utilisés pour l'approvisionnement en eaux potables définissent, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que les prescriptions techniques contenant notamment les restrictions d'utilisation du sol y relatives. Par ailleurs, ils contrôlent régulièrement le respect des prescriptions et restrictions décidées. Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines doivent figurer dans le plan d'affectation des zones.

Art. 31 Responsabilité

La commune n'assume aucune responsabilité en cas de diminution de débit et de tarissement d'un puits. Demeurent réservées les dispositions légales contraires.

Art. 32 Surveillance

¹ Les installations de prélèvement sont placées sous la surveillance du service, en collaboration avec les services cantonaux spécialisés.

² Le service aura en tout temps libre accès aux installations.

9. FINANCEMENT ET TAXES

Art. 33 Couverture des coûts

¹ Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'eau potable, la commune perçoit les taxes annuelles suivantes :

- a) une taxe d'utilisation temporaire (eau temporaire, eau de chantier)
- b) une taxe unique de raccordement
- c) une taxe de base annuelle
- d) une taxe de consommation (taxe de volume d'eau consommée)
- e) une taxe de location du compteur.

² Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

Art. 34 Fixation des taxes

¹ La fourniture d'eau potable est autofinancée en application du principe de causalité.

² Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières et comptables prévisibles. La commune utilise à cet effet un compte de financement spécial respectant les dispositions légales en la matière et adapte les taxes si nécessaire.

Art. 35 Taxe d'utilisation temporaire (eau temporaire, eau de chantier)

¹ Le service met à disposition de l'eau pour permettre la réalisation de toute nouvelle construction. Cette installation temporaire est disponible pour une durée maximale d'une année. Au-delà de ce délai, le service décide s'il y a lieu de poser un compteur provisoire ou de renouveler la taxe annuelle.

² Lorsqu'une autorisation de construire est délivrée pour une transformation ou un agrandissement, une installation d'eau temporaire n'est mise en place que si le compteur existant doit être débranché durant une phase des travaux ou en cas d'absence de compteur (ancienne installation).

³ La taxe d'utilisation temporaire est prélevée sur la base d'un montant forfaitaire annuel pour la première année d'utilisation.

⁴ Dès la deuxième année, si le service pose un compteur provisoire, la taxe est calculée sur la base des volumes d'eau mesurés au compteur. Si le service renonce à l'installation d'un compteur provisoire, le montant forfaitaire est calculé au prorata du nombre de mois durant lesquels l'eau potable est mise à disposition.

Art. 36 Taxe unique de raccordement

- ¹ La taxe unique de raccordement est calculée selon le type de logement.
- ² La taxe unique de raccordement est exigible au moment du raccordement de l'embranchement privé au réseau public.
- ³ La taxe unique de raccordement est adaptée en cas d'augmentation de changement du type de logement/construction.

Art. 37 Taxe de base annuelle

- ¹ La taxe de base annuelle est liée à la mise à disposition du réseau potable. Elle couvre les frais des infrastructures, même lorsque les installations en eau ne sont pas en service.
- ² La taxe de base annuelle est fixée en fonction de la capacité nominale du compteur.

Art. 38 Taxe de consommation (taxe de volume d'eau consommée)

Pour les habitations et les commerces, la taxe de consommation est calculée sur la base du volume d'eau mesuré au compteur. Elle est destinée à couvrir les frais d'exploitation.

Art. 39 Changement d'abonnés

- ¹ Lors de l'achat d'un bâtiment, le nouveau propriétaire en avisera le service, dans les 30 jours après l'inscription au Registre foncier. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances dues par son prédécesseur demeure entière.
- ² Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Dans ce cas, les taxes de base annuelles et les taxes de consommation sont dues prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.
- ³ En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la commune.

Art. 40 Débiteurs des taxes

- ¹ L'abonné raccordé au réseau public est le débiteur des taxes définies à l'art. 33 du présent règlement.
- ² Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation mesurée par un seul compteur incombe aux copropriétaires, par l'intermédiaire de l'abonné.

Art. 41 Exonération

- ¹ Seuls les logements ou locaux désaffectés, dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue, sont exonérés du paiement de la taxe de base annuelle.
- ² La non-utilisation temporaire ou l'utilisation intermittente d'un local ou logement ne dispense pas du paiement intégral de la taxe de base annuelle.

Art. 42 Tarifs

¹ Les tarifs des taxes figurent dans l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent règlement.

² Le tarif de la location des compteurs figure dans l'annexe précitée.

Art. 43 Facturation

¹ La taxe unique de raccordement et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement aux propriétaires pour les bâtiments construits et aux maître d'ouvrage pour les bâtiments en cours de réalisation.

² La taxe annuelle d'utilisation est facturée en principe de manière annuelle. La commune se réserve le droit de demander des acomptes. La facture est payable dans les 30 jours.

³ La taxe porte un intérêt dès l'échéance, selon décision du Conseil municipal.

⁴ Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés.

⁵ A chaque taxe s'ajoute la TVA selon les exigences légales en la matière.

10. PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 44 Suppression de la fourniture d'eau potable

¹ La commune pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui, notamment :

- a) refuse de se raccorder au réseau d'égouts public ou d'entretenir son raccordement ;
- b) introduit intentionnellement ou par négligence, dans le réseau public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau et notamment généré un risque de pollution ;
- c) refuse l'accès à ses installations au service ;
- d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière d'eau potable.

² La commune pourra également suspendre temporairement la fourniture d'eau à l'abonné en cas de rupture de conduite de branchement ou d'une fuite trop importante sur un branchement privé.

³ Toute suppression de la fourniture d'eau potable, en cas de force majeure, ne donne droit à aucune indemnisation à l'abonné.

Art. 45 Mise en conformité

¹ Lorsqu'une situation de non-conformité au sens de l'art. 4 du présent règlement a été constatée, le Conseil municipal en informe par lettre recommandée l'abonné ou le propriétaire de l'objet, en lui indiquant les changements, réparations et travaux à réaliser et en lui fixant un délai pour les exécuter. L'abonné ou propriétaire est invité à se déterminer dans un certain délai et rendu attentif au fait qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

² Si l'abonné ou le propriétaire ne s'exécute pas dans les délais fixés ou imparfaitement, le Conseil municipal lui notifie une décision formelle sujette à réclamation lui fixant un nouveau délai pour procéder à la mise en conformité tout en l'avisant qu'à défaut d'exécution dans ledit délai, les mesures seront entreprises, par substitution, à ses frais.

³ Avant de procéder à l'exécution par substitution, le Conseil municipal impartit un ultime délai au propriétaire par une sommation.

⁴ Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution immédiate sans aucune procédure, aux frais du propriétaire.

Art. 46 Moyens de droit et procédure : volet administratif

¹ Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée, au sens des articles 34a ss de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai 30 jours dès sa notification, aux conditions prévues par la LPJA.

Art. 47 Infractions – volet pénal

¹ Toute contravention au présent règlement sera sanctionnée par le Conseil municipal par une amende de minimum CHF 10.00 et de maximum CHF 10'000.00, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA.

^{1bis} S'agissant d'une personne mineure, le montant de l'amende ne peut excéder CHF 1'000.00.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

³ Lorsque le recouvrement de l'amende, prononcée à l'encontre d'un adulte, est inexécutable par la voie de la poursuite, l'autorité de répression demande au Juge de l'application des peines et mesures la conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution.

⁴ Demeure réservée la procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne mineure, laquelle est désignée par la Loi d'application de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LAPPMIn) ainsi que la Loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LADPMIn).

Art. 48 Moyens de droit et procédure : volet pénal

¹ Tout mandat de répression (art. 34j LPJA) en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens de l'article 34k LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal aux conditions prévues par les articles 34k al. 3 et 34m LPJA.

³ Si un mandat de répression ne peut être rendu en procédure sommaire tel que prévu à l'art. 34j LPJA, l'autorité doit procéder conformément à l'art. 34l LPJA. Sa décision est susceptible d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal aux conditions prévues par les art. 34l et 34m LPJA qui renvoient au code de procédure pénal (CPP).

11. DISPOSITIONS FINALES

Art. 49 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement pour la distribution de l'eau potable du 18 décembre 1981.

Art. 50 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès le 1^{er} septembre 2023 après l'homologation par le Conseil d'Etat. Il annule et remplace le Règlement pour la distribution des eaux potables adopté par le Conseil municipal le 10 août 1981 et approuvé par l'Assemblée primaire le 18 décembre 1981.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal le	13 juin 2023
Adopté par l'Assemblée primaire le	19 juin 2023
Homologué par le Conseil d'Etat le	13 septembre 2023



Annexe 1 : Tarifs des taxes

1. Taxe unique de raccordement

La taxe unique de raccordement est fixée en fonction du type de logement :

- Par appartement entre CHF 750.00 et CHF 1'250.00
- Par studio entre CHF 375.00 et CHF 625.00

2. Taxe annuelle d'utilisation

2.1. Taxe de base

2.1.1. Taxe de base pour l'eau potable est fixée en fonction de la capacité nominale du compteur, selon les catégories suivantes :

- DN 15 entre CHF 94.00 et CHF 156.00
- DN 20 entre CHF 141.00 et CHF 235.00
- DN 25 entre CHF 235.00 et CHF 391.00
- DN 32 entre CHF 375.00 et CHF 625.00
- DN 40 et plus entre CHF 610.00 et CHF 1'016.00

2.2. Taxe variable

La taxe variable annuelle est fixée sur la base des volumes d'eau mesurés au compteur :
De CHF 0.68 à CHF 1.31 par m³ d'eau potable consommée.

3. Location des compteurs

La location du compteur d'eau est facturé CHF 15.00 par année.

4. Taxe d'utilisation provisoire (eau provisoire en cas de construction)

Le prix de l'eau durant la construction est fixé à un forfait annuel de CHF 500.00 pour une villa et CHF 1'000.00 pour les immeubles.